



De la Corruption au Crime d'Etat

Bienvenue chez NICOUD Eliane

Mes Fichiers au Format .pdf



hosting@enbg-censure.net

<http://enbg-censure.net/>



Eliane NICOUD
13, rue du Meunier
Clos du Moulin
34350 VENDRES

Eliane BEGUIN-NICOUD
Chez M. Gardet Bernard
6 ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Boutique "Tentation"
13 rue raymond Daujat
26200 MONTELMAR

Affaire : **BEGUIN-NICOUD Eliane et SOUVETON Jacques vétérinaire** [bas de page](#)

JUGEMENT 1987 - Affaire : Béguin-Nicoud c/ Jacques Souveton vétérinaire Montélimar

24 décembre décembre 1984 : Les 3 certificats de vaccination de mon chien dobermann Ulric en date du 24/12/84 du 05/0185 et 12/05/85. prouve que mon chien n'avait pas la rage. Il s'avère que je n'ai pas pu récupérer le corps de mon chien alors que les vétérinaires Barbansson et Souveton

28 décembre 1984 : Le vétérinaire Souveton fait disparaître t mon chien dobermann qui est en pension dans un chenil à Saint-Gervais-Sur-Roubion (26). Plus tard Monsieur Médurio Receveur principal de la Perception Municipale de Montélimar Drôme m'apprendra que le vétérinaire Souveton a vendu mon chien dobermann. |Mort d'Ulric, plutôt vol d'Ulric| -

15 janvier 1985 et 26 janvier 1985 : Constat établi par l'huissier Frédéric Ponseti de Montélimar, pour la mort de mon dobermann.

26 septembre 1985 jugement le vétérinaire Jacques Souveton est condamné par le Tribunal d'Instance de Montélimar pour avoir tuer mon chien Ulric. Le Président est Michel Junillon

08 novembre 1985 jugement : Il fait appel de la décision à la Cour d'Appel de Grenoble Isère.

26 août 1987 : le vétérinaire Jacques Souveton est blanchi par l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble transmis par Jean-Paul PERRET et Hervé-Jean POUGNAND avoués

04 janvier 1985 : Ma plainte est refusée au Commissariat par Michel Liesse (Enquêteur) sur ordres de l'inspecteur Raymond FAQUIN.

Je dépose plainte à la Gendarmerie de Marsanne et à la Gendarmerie de Montélimar. Déclaration enregistrée par le gendarme : Adj GONY de Montélimar

16 janvier 1985 : Lettre avec AR. au Procureur du Tribunal de Grande Instance de Valence en France. Je dépose plainte contre X . Cette plainte concerne l'affaire d'euthanasie de mon chien dobermann Ulric par le vétérinaire de Montélimar Jacques Souveton. En outre, je demande au procureur de vouloir bien me permettre de faire effectuer des analyses sur le corps du chien auprès de l'Institut Pasteur à Lyon, car le corps de mon chien se trouve en congélateur du Dr Souveton qui garde sur les ordres de la Gendarmerie de Montélimar, le corps du dit chien. Ma plainte est classée sans suite.

08 décembre 1988 : Saisie- exécution de mon véhicule Matra, avec coups et blessures par l'huissier Reimonen et l'inspecteur divisionnaire de la Police Judiciaire Raymond Faquin, sur ordre du vétérinaire Jacques Souveton de Montélimar dans la Drôme qui a volé mon chien dobermann Ulric pour le vendre.

JUGEMENT 1987 - 26 août 1987 : le vétérinaire Jacques Souveton est blanchi par l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble transmis par Jean-Paul PERRET et Hervé-Jean POUGNAND avoués

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ROLE N° 3258/85

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

ARRET DU MERCREDI 26 AOUT 1987

ENTRE : Monsieur Jacques SOUVETON domicilié 5 Place Antoinette Vignal à MONTE LIMAR 26100.

APPELANT d'un jugement rendu le 26 Septembre 1985 par le Tribunal d'Instance de MONTE LIMAR, suivant déclaration d'appel du 8 Novembre 1985.

Représenté par la S.C.P. GRIMAUD, Avoué
Assisté de Maître BILLY, Avocat à TARASCON.

ET : 1°) Monsieur Yves BEGUIN domicilié Le Serre à MONTBOUCHER SUR JABRON 26740 SAUZET.

2°) Madame BEGUIN Eliane née NICLOUD demeurant 13 Rue Raymond Daujat à MONTE LIMAR 26200.

Représentés par la S.C.P. PERRET-POUGNAND, Avoués
Assistés de Maître COURTOIS, Avocat d'AIX-EN-PROVENCE.

INTIMES :
COMPOSITION DE LA COUR :

Lors du délibéré :

Monsieur JACOB, PRESIDENT,
Messieurs BARNEZET et DES POMEYS-ANSELME, Conseillers,

Greffier: Mademoiselle NARDO.

D E B A T S : A l'audience du 29 Juin 1987,

Monsieur BARNEZET, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire, a entendu les avoués en leurs conclusions et les plaidoiries des avocats, les parties ne s'y étant pas opposées conformément aux dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile.

Il en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, et l'arrêt a été rendu à l'audience du MERCREDI 15 JUILLET 1987.

Copie effectuée le 27-8-87 par Courtois et assisté par Perret

Grosse délivrée le 27-8-87 à M. Grimaud

FAITS ET PROCEDURE :

Le 12 Janvier 1985, le vétérinaire SOUVETON a abattu le chien ULRIC appartenant aux époux BEGUIN.

Par jugement du 26 Septembre 1985, le Tribunal d'Instance de MONTELIMAR, retenant que SOUVETON avait commis une faute en piquant le chien sans que les propriétaires le lui aient demandé, a :

- condamné SOUVETON à payer aux époux BEGUIN 4.000 Francs à titre de dommages-intérêts et 1.500 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- condamné SOUVETON aux dépens.

SOUVETON a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Il fait valoir que le 29 Décembre 1984 BEGUIN a conduit le chien chez le vétérinaire BARBANCON, son associé, pour lui demander de l'abattre ; que BARBANCON a indiqué à BEGUIN qu'il était impossible de procéder à l'abattage immédiat, les trois visites vétérinaires imposées par la loi devant être effectuées préalablement ; que BEGUIN, qui ne voulait pas garder le chien chez lui, l'a alors placé au chenil de DUSSERRE ; que lui-même, qui a effectué la troisième visite en l'absence de son confrère BARBANCON, a alors été informé par DUSSERRE que BEGUIN lui avait donné pour instruction de faire abattre le chien.

Il demande en conséquence que les époux BEGUIN soient déboutés de leurs prétentions et, reconventionnellement, que ceux-ci soient condamnés à lui payer 4.000 Francs pour son préjudice matériel et 25.000 Francs pour son préjudice moral.

Les époux BEGUIN sollicitent la confirmation du jugement sauf à élever les dommages-intérêts à 30.000 Francs et à leur allouer 5.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE L'ARRET :

Il est établi par une attestation écrite de BARBANCON que BEGUIN lui a bien rendu visite le 29 Décembre 1984 pour lui demander d'euthanasier son chien.

Par ailleurs, DUSSERRE, le gardien du chenil, a déclaré à la gendarmerie le 14 Janvier 1985 que BEGUIN lui avait amené son chien le 29 Décembre 1984, à l'initiative du vétérinaire BARBANCON, et était bien d'accord pour que l'animal ne ressorte pas du chenil ; il a même précisé que BEGUIN lui avait téléphoné par la suite pour lui dire de creuser un trou.

Il est ainsi établi par ces éléments d'appréciation que BEGUIN, dès l'origine, désirait que le chien soit abattu ; dès lors, il lui appartenait d'aviser le vétérinaire en temps utile s'il désirait que le chien soit épargné, ce qu'il n'a pas fait.

Aucune faute n'est donc à reprocher à SOUVETON et le jugement sera réformé.

Sur la demande reconventionnelle, il n'est pas contesté que SOUVETON a dû conserver l'animal dans le réfrigérateur de sa clinique pendant plus de neuf mois, effectuer quatre décongélations pour les besoins de l'enquête et se préoccuper des formalités d'équarrissage.

N° 3258/85

Par ailleurs, les demandeurs n'ont pas craint de saisir le Procureur de la République, puis de déposer une plainte auprès de la gendarmerie et de saisir le Conseil de l'Ordre, tout cela à tort.

En l'état de ces éléments d'appréciation, le préjudice matériel de SOUVETON sera fixé à 2.000 Francs et son préjudice moral à 5.000 Francs.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement par arrêt contradictoire.

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE l'appel recevable en la forme ;

INFIRME le jugement et, statuant à nouveau :

- déclare les époux BEGUIN mal fondés en leur demande et les en déboute ;

- reçoit SOUVETON en sa demande reconventionnelle et condamne les époux BEGUIN à lui payer les sommes de 2.000 Francs et de 5.000 Francs en réparation de son préjudice ;

CONDAMNE les époux BEGUIN aux dépens de première instance et d'appel, et autorise la S.C.P. GRIMAUD à recouvrer directement contre eux les frais qu'elle a exposés sans avoir reçu provision ;

PRONONCE Publiquement et signé par Monsieur JACOB, PRESIDENT, et par Madame MEYER, Greffier.

Les LIENS

Affaire : BEGUIN-NICOUD Eliane et SOUVETON Jacques vétérinaire

JUGEMENT 1987 - Affaire : Béguin-Nicoud c/ Jacques Souveton vétérinaire Montélimar Montélimar

Certificats Ulric	http://enbg-censure.net/ulric/ul160185.html - Certificats_ulric
Constat ponseti	http://enbg-censure.net/huissier/ponseti/popiece1.htm - CONSTAT_1985 http://nicoudeliane.net/huissier/ponseti/ponseti.html
Gendarme	http://enbg-censure.net/gendarme/gendarme.html - gony le 19 janvier 1985 http://nicoudeliane.net/gendarme/gendarme.html
Souveton Condamnation	http://enbg-censure.net/justice/jugem85/jugem85.htm
Souveton fait appel	http://enbg-censure.net/justice/jugem85/appel_85.htm - Déclaration Appel souveton 08-11-1985 http://nicoudeliane.net/justice/jugem85/appel_85.htm
Souveton blanchi	http://enbg-censure.net/justice/jugem87/jugem87.html http://nicoudeliane.net/justice/jugem87/jugem87.html
Voir SAISIE MATRA	
Saisie	http://enbg-censure.net/huissier/reimonen/reimonen.html http://nicoudeliane.net/huissier/reimonen/reimonen.html
Waquet Souveton	http://enbg-censure.net/avocats/waquet/waquet1.pdf http://nicoudeliane.net/avocats/waquet/waquet1.pdf
Waquet Faquin	http://enbg-censure.net/justice/cassa_91/cassat2.pdf http://nicoudeliane.net/justice/cassa_91/cassat2.pdf

Retour us <http://enbg-censure.net/>

Retour canada <http://nicoudeliane.net/>

[Haut de page](#)